

Chapitre 10

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ORGANISATION JUDICIAIRE

(Sanctionnée le 10 juin 2010)

Sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, la commissaire du Nunavut édicte :

1. La Loi sur l'organisation judiciaire est modifiée par insertion, après l'article 51, de ce qui suit :

ABUS DE PROCÉDURE

Définitions

51.1. Aux articles 51.2 à 51.5, « tribunal » s'entend de la Cour de justice du Nunavut et de la Cour d'appel.

Ordonnance interdisant les instances vexatoires

51.2. (1) Si un tribunal est convaincu qu'une personne, de façon persistante et sans motif raisonnable, a introduit une instance vexatoire contre les mêmes personnes ou contre différentes personnes ou a agi envers celles-ci de manière vexatoire au cours d'une instance, il peut rendre une ordonnance lui interdisant :

- a) d'introduire une autre instance en son nom ou au nom d'une autre personne;
- b) de continuer une instance.

Portée de l'ordonnance

(2) L'ordonnance peut s'appliquer à toute autre personne que le tribunal désigne si le tribunal est d'avis que cette personne est liée à celle faisant l'objet de l'ordonnance.

Motion en vue d'obtenir une ordonnance

(3) Peuvent présenter une motion en vue d'obtenir une ordonnance en vertu du paragraphe (1) une partie contre laquelle l'instance vexatoire a été introduite ou poursuivie, le tribunal de sa propre initiative, le procureur général du Nunavut ou, sur autorisation du tribunal, toute autre personne.

Avis de motion

(4) L'avis de motion en vue d'obtenir une ordonnance en vertu du paragraphe (1) doit être donné au procureur général du Nunavut sauf si le commissaire ou le gouvernement du Nunavut est partie à l'instance visée par la motion.

Restriction

(5) Une ordonnance ne peut être rendue contre l'avocat inscrit au dossier ou un avocat qui s'y substitue.

Appel

51.3. (1) La personne contre laquelle une ordonnance a été rendue en vertu du paragraphe 51.2 (1) peut interjeter appel de cette ordonnance devant la Cour d'appel.

Règles relatives aux appels

(2) La Cour d'appel peut prendre des règles de procédure visant l'appel d'une ordonnance rendue en vertu du paragraphe 51.2 (1).

Motion pour autorisation

51.4. (1) La personne visée par une ordonnance rendue en vertu du paragraphe 51.2 (1) peut présenter une motion en vue d'obtenir l'autorisation d'introduire ou de continuer une instance et, si le tribunal est convaincu que l'instance ne constitue pas un abus de procédure et est fondée sur des motifs raisonnables, le tribunal peut accorder l'autorisation selon les modalités qu'il détermine.

Avis de motion

(2) L'avis de motion en vue d'obtenir une autorisation en vertu du paragraphe (1) doit être donné au procureur général du Nunavut sauf si le commissaire ou le gouvernement du Nunavut est partie à l'instance visée par la motion.

Restriction

(3) Il ne peut être interjeté appel à l'encontre de la décision rendue en vertu du paragraphe (1) d'accorder ou de refuser l'autorisation.

Règles relatives aux motions pour autorisation

(4) Le tribunal peut prendre des règles de procédure visant les motions en vue d'obtenir une autorisation, y compris quant à toute restriction sur la fréquence de présentation de telles motions par une personne ou en son nom, ou à tout élément à considérer à l'égard de cette fréquence.

Recours abusif au tribunal

51.5. Les articles 51.2 à 51.4 n'ont pas pour effet de restreindre le pouvoir d'un tribunal de rendre une ordonnance visant un recours abusif au tribunal, notamment une ordonnance de rejet, de suspension d'instance, de consignation au tribunal ou en radiation d'un acte de procédure.